**Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État**

**pour l’exercice 2022**

**et modifiant :**

1. **le Code de la sécurité sociale ;**
2. **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
3. **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial (« Gewerbesteuergesetz ») ;**
4. **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes ;**
5. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
6. **la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs ;**
7. **la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
	1. **harmonisation de l’enseignement musical dans le secteur communal ;**
	2. **modification de l’article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
	3. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État ;**
8. **la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 1999 ;**
9. **la loi du 7 décembre 2007 autorisant l’État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l’exploitation d’un réseau de chaleur urbain ;**
10. **la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
11. **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques ;**
12. **la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
13. **la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Le budget de l'État pour l'exercice 2022 est arrêté aux montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| - Recettes courantes  | euros | 19 417 240 265 |  |  |
| - Recettes en capital  | euros | 96 942 500 |  |  |
| - Recettes des opérations financières | euros | 2 369 177 540 |  |  |
|  |  |  |  |  |
| - Dépenses courantes  | euros | 18 425 125 450 |  |  |
| - Dépenses en capital  | euros | 2 583 750 751 |  |  |
| - Dépenses des opérations financières | euros | 1 223 010 100 |  |  |

L’article 3 précise que les différentes formes de remboursement qui peuvent intervenir dans le cadre d’un sous-compte luxembourgeois d’un compte PEPP (Pan-European Personal Pension Product) sont considérées comme des revenus divers au sens de l’article 99. En effet, si toutes les conditions sont respectées, le remboursement en capital est considéré comme un revenu divers et est imposé à la moitié du taux global. Ceci est également le cas si le souscripteur décède avant l’échéance du contrat ou en cas de remboursement anticipé pour des raisons d’invalidité ou de maladie grave. La loi a été complétée par la faculté conférée au contribuable de procéder à un retrait annuel du capital accumulé, qui sera également imposé à la moitié du taux global (sous conditions).

Quant au remboursement anticipé de l’épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative, pour des raisons autres que la maladie grave ou l’invalidité du souscripteur du contrat, est intégralement imposable par application du tarif normal de l'impôt au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement ou le paiement a lieu.

Au niveau des contrats d’épargne-logement, l’article 3 prévoit d’élargir la liste des fins fiscalement favorisées par l’ajout du financement des frais d’entretien et de réparation de l’habitation utilisée par le propriétaire pour ses besoins personnels ainsi que celui d’installations solaires photovoltaïques ou thermiques rattachées à cette habitation. Sous frais d’entretien et de réparation, il faut entendre les dépenses engagées pour tous les travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre l´immeuble en bon état et d´en permettre un usage normal.

Un ajout dans la loi permet que des enfants qui touchent des fonds en vertu d’un contrat d’épargne-logement conclu avant le 31 décembre 2021, le cas échéant par leurs parents, à un âge où ils ne peuvent encore affecter utilement les fonds à une des fins fiscalement favorisées puissent à l’avenir continuer à faire valoir des cotisations versées à des caisses d’épargne-logement en tant que dépenses spéciales déductibles.

L’article 25 introduit la gratuité de cinq repas principaux hebdomadaires au bénéfice des enfants inscrits à l’éducation précoce et aux enfants scolarisés au sens de l’article 3, point 2) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. La mesure a pour objet d’alléger la charge que représente le coût du repas et s’applique lorsque la situation de revenu du représentant légal est inférieure à 4 fois le salaire social minimum. Suite à l’intervention du Conseil d’Etat, cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 2022.

L’article 26 réintroduit l’indexation de l’allocation familiale à partir du 1er octobre 2021, date à laquelle une nouvelle tranche indiciaire est échue.

L’article 40 proroge le délai du 31 décembre 2021, endéans duquel les mutuelles doivent procéder à l’adaptation de leurs statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur, au 31 décembre 2022. Alors qu’initialement le délai accordé laissait suffisamment de temps aux mutuelles de préparer les modifications statutaires, la crise sanitaire due à la COVID-19 a eu un impact important sur leur fonctionnement. Comme jusqu’à présent seule environ la moitié des mutuelles a transmis au ministère de la Sécurité sociale les modifications statutaires requises pour se mettre en conformité, il y a un fort risque que toutes les mutuelles n’y parviendront pas pour le 31 décembre 2021.

Dans un environnement de taux d’intérêts négatifs que les établissements financiers sont amenés à répercuter sur leurs clients, en ce compris des établissements publics et des communes, l’article 44 autorise la Trésorerie de l’État de prendre en dépôt des fonds, c’est-à-dire des liquidités, des institutions de sécurité sociale, des communes, syndicats de communes ou autres établissements publics. La mise en place du fonds spécial en question crée une base de comptabilisation pour les dépôts de liquidités de la part des entités susvisées. En application du principe de la fongibilité de l’argent, l’État en assurera la gestion ensemble avec ses propres liquidités et pourra donc en optimiser et dynamiser la gestion.